



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du 11 mai 2015

Délibération n° 2015-0328

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Décroisement des services du Conseil général du Rhône et de la Métropole de Lyon - Convention de coopération

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 21 avril 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 13 mai 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Basdereff, MM. Bérat, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havar, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, M. Millet, Mmes Nachury, Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, MM. Piegay, Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, MM. Sturla, Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Aggoun (pouvoir à Mme Piantoni), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Berra (pouvoir à M. Compan), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à Mme Millet), MM. Charmot (pouvoir à Mme Crespy), Denis (pouvoir à Mme Frier), Kabalo (pouvoir à M. Bret), Moretton (pouvoir à M. Suchet), Moroge (pouvoir à M. Cohen), Odo (pouvoir à M. Barret), Mmes Pietka (pouvoir à M. Genin), Tifra (pouvoir à M. Berthilier).

Conseil du 11 mai 2015**Délibération n° 2015-0328**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Décroisement des services du Conseil général du Rhône et de la Métropole de Lyon - Convention de coopération**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 avril 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les articles L 3611-1 et L 3641-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issus de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, disposent respectivement que :

- il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution dénommée "Métropole de Lyon", en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône,
- la Métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au Département.

Cette collectivité est composée à la fois :

- des personnels de la Communauté urbaine qui sont transférés de plein droit, en application de l'article L 3651 - 3 I du CGCT,
- des services ou parties de service du Conseil général du Rhône qui participent à l'exercice des compétences transférées.

Depuis le début de cette année, il est donc procédé à l'installation progressive des nouveaux services de la Métropole dans les locaux qui leurs sont affectés. Cette installation nécessite une coopération étroite entre les deux collectivités afin d'optimiser les moyens consacrés à ces opérations de transfert et d'assurer la continuité du service public.

Les dispositions suivantes ont été convenues :

- la Métropole de Lyon définit le lieu de destination des biens meubles et le calendrier des déménagements,
- le Conseil général organise les déménagements des services et parties de service transférés à la Métropole de Lyon.

Ces opérations de déménagement portent sur le transfert des dossiers et, le cas échéant, des meubles, des postes informatiques et téléphoniques et des matériels d'impression.

Pour la mise en œuvre de ce décroisement, les deux collectivités ont également convenu qu'il était nécessaire qu'elles s'autorisent réciproquement à occuper temporairement les locaux mis à disposition, loués ou appartenant à l'autre collectivité.

Pour réaliser ces opérations de transfert, le Conseil général fera appel :

- pour les petites opérations de manutention et dans la limite de ses disponibilités, au service de l'équipe dédiée à ce type d'opérations de sa direction de la logistique,

- pour les opérations de manutention plus importante, au prestataire de service, titulaire du marché de prestations de déménagements conclu par le Conseil général,
- pour les opérations de déménagement des matériels d'impression ou de reproduction collectifs, de remise en service après transfert (et, le cas échéant, de reprise du paramétrage) tant du matériel précité que des postes informatiques et téléphoniques, au prestataire de service, titulaire du marché de prestations de maintenance, support et déploiement des solutions informatiques conclu par le Conseil général.

En contrepartie, la Métropole de Lyon s'engage à rembourser au Conseil général les frais qu'il aura exposés pour ces opérations de transfert.

- pour les petites opérations de manutention, le montant des frais est arrêté forfaitairement à la somme de 24 000 € calculée sur la base de 75 % des frais prévisionnels de l'ensemble des déménagements prévus au cours du 1er semestre 2015 pour l'équipe de la direction de la logistique du Conseil général,
- pour les autres opérations, le remboursement interviendra aux frais réels sur justification des dépenses exposées. Le montant total est estimé à 30 000 € comprenant 16 356 € TTC de prestations réalisées entre le 1er janvier et le 3 mars 2015 et 13 644 € TTC de prestations prévues au cours des mois de mars à septembre 2015.

Par ailleurs, afin de permettre le décroisement des services, le Conseil général a dû prendre à bail deux étages dans l'immeuble Le Colbert sis 31, rue Mazenod à Lyon 3°. Il est donc convenu que la Métropole de Lyon lui rembourse le montant des loyers, des charges et autres dépenses d'entretien, de fluides, etc. Pour une résiliation du bail prévue à fin mai 2015, le montant prévisionnel de ces dépenses est estimé à 56 000 €.

La durée de validité de cette convention est limitée à l'année 2015, sauf pour les locaux occupés par la direction des services de l'information du Conseil général sur le site de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) à Bron, bâtiments dits C1 et C2, pour lesquels l'occupation temporaire pourrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 sur demande expresse du Conseil général ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modalités de coopération entre les deux collectivités pour réaliser le décroisement de leurs services respectifs,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le Conseil général du Rhône pour l'année 2015 et, éventuellement, 2016.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit un montant prévisionnel de 110 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 62878 (remboursement des frais) - fonction 020 - opération n° 0P28O2923A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2015.